



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement)

Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté n° BE - 2020 - 02 - 04
du 14 février 2020

portant modification des conditions d'exploitation
d'un établissement de fabrication industrielle de peintures et de vernis
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

BOUCHILLOU ALKYA

rue Millet

24100 BERGERAC

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1828 du 24 octobre 1989 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de peintures et vernis - Usine de l'Alba « rue Millet » BP 166 – 24101 BERGERAC ;

Vu l'incendie qui s'est produit le 12 janvier 2013 et qui a ravagé la totalité des installations du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence n° 2013233-0007 du 21 août 2013 ;

Vu le dossier de modification déposé par la société BOUCHILLOU ALKYA en date du 19 décembre 2019 ;

Vu le courriel adressé le 20 janvier 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les analyses qualitatives des eaux souterraines semblent confirmer une amélioration généralisée de la qualité chimique des eaux souterraines au droit et à l'aval du site ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la demande ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Identification

La société BOUCHILLOU ALKYA, ci-après dénommée, l'exploitant, Usine de l'Alba « rue Millet » BP 166 – 24101 BERGERAC est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

L'article 7 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de suivre l'évolution du panache de pollution et de contrôler l'efficacité des mesures de gestion mises en place, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance annuelle des eaux souterraines à partir des piézomètres Pz1 à Pz7.

Cette surveillance devra se faire en alternance en période de hautes eaux et basses eaux.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les paramètres à analyser sont notamment :

- *pH ;*
- *niveau piézométrique ;*
- *hydrocarbures totaux ;*
- *(fraction C50-C40) ;*
- *BTEX ;*
- *métaux (chrome, manganèse, nickel, plomb, zinc, mercure)*

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats obtenus.

En cas d'anomalie, une nouvelle mesure sur l'ensemble des piézomètres sera à réaliser dans les plus brefs délais qui ne pourront excéder 2 mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (33) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

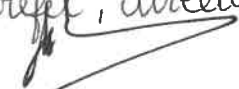
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de BERGERAC, l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Dordogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la société BOUCHILLOU ALKYA.

P/ Le préfet
et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Thierry MAILLES

